

P23/E2,183

M. H. 70 Avri 1900

Monseigneur l'Evêque  
de Montréal  
de la paroisse de St-Henri.

Je desirerai attirer par la  
présente votre attention sur une  
erreur commise dans la demande de  
l'acte de mariage en date du  
27 Février dernier, le nom de  
la rue doit être & se lire Albert  
et non St-Jacques en prenant  
note de cette correction mes  
obligez



Votre très humble  
H. Lorgues.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8480

Hubert Forques  
re erreur glissie  
dans son rapport sur  
evaluation des dom-  
mages à la propriété  
Leon Houle.  
10/8/00



P23/E2,183

ok.  
 A Monsieur le Maire et à  
 Messieurs les Chevaliers de la Cité  
 de St. Henri.

L'humble requête des  
 soussignés expose respectueusement  
 Qu'ils désirent être incorporés en  
 association civile sous le nom  
 de Club St. Henri de la Cité de St. Henri  
 aux termes des articles 5487 et suivants  
 des Statuts réformés de la Province  
 de Québec, et ils ont signé une  
 déclaration à cet effet. C'est  
 pourquoi ils vous prient bien  
 vouloir donner votre assentiment  
 et autorisation à cet effet et  
 vous ferez justice.

Jules Daigneault  
 Louis Chénier

Emery Daigneault

A. Dubault

Alfred Groux

M. Dupuis

Alphonse Boucher

Cleophas Guimond

Georges Lacombe

Thomson

St. Henri 3 Aout 1900

St Henri, 13 Aout 1900.

Les soussignés, desirant être constitués en corporation civile déclarent conformément à l'article 5487 des Statuts Révisés de la Province de Québec ce qui suit

1<sup>o</sup> Le nom corporatif du club sera Club St-Henri de la Cité de St-Henri.

2<sup>o</sup> L'objet pour lequel ils veulent être constitués en corporation est -

3<sup>o</sup> De procurer des amusements par voie de jeux, tels que, cartes, quilles, billards, foos, échecs, dames, dominos.

4<sup>o</sup> L'endroit où ce Club aura son siège d'affaire sera dans la Cité de St-Henri

Jules Daigneault

Louis Chénier

Emury Daignault

A. Leblond

Alfred Giroux

M. Dupuis

Alphonse Boncher

Cleophas Guimond

H. J. J. J. J.

St-Henri

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8481

*Club. St. Henri  
requete d'incorporation  
13/8/00*



P23/E2,183

P23/E2,183

St. Henri 14 Aout 1900

M<sup>r</sup> le Maire

et Mess<sup>rs</sup> les Echevins  
de la Cité de St. Henri

Messieurs

Je prend la liberté  
de vous adresser une  
humble requête que  
j'espère vous prendrez  
en considération.  
Parceque depuis 9 ans  
que je suis salle de pool  
à St. Henri. et j'ai toujours  
été très exact à payer  
mes licences j'ai jugé  
à propos de discontinuer  
pour la bonne raison

P23/E2,183

quia présent dans un  
hotel cela donne plus  
de trouble que de profit.  
J'ai donc vendu mes  
tables de pool & de billard  
Et je vous demande  
très humblement  
de m'octroyer de cette  
licence pour cet année.  
Espérant que vous  
prendrez cette requête  
en considération

J'ai l'honneur  
d'être votre  
ami Jules Daignault

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8482

Jules Daigneau  
re licence de Billards  
et pool - 14/8/00



P23/E2,183



P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Telephone Bell, n<sup>o</sup> 2784.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

\* Montreal, 15 août 1896.

Mes sieurs et aux échevins de  
la cité de Saint-Henri.

Messieurs,

Les mois de juin dernier,  
le conseil a décidé de renoncer  
à l'hypothèque que M. M. Tucke  
Brothers doivent donner aux termes  
du règlement no. 105, pour la ga-  
rantie du remboursement des bonds  
de \$35,000. à eux accendés par le dit  
règlement. Il s'agirait d'accepter au  
lieu et place de l'hypothèque un  
dépôt au bureau de l'Hotel de ville de  
\$35,000. des diligences de la compa-  
grie. Le conseil m'a demandé de  
préparer un projet de résolution qui  
rencontrerait les vues des factes.

P23/E2,183

Priveau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

Eugene Priveau, L.L.B.  
Louis Coderre, L.L.B.

No 97, rue St. Jacques  
Edifice de la Banque du Peuple

L

Telephone Bell Main 2784.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Yves Gauthier  
Loois } Contre -  
Senecal }  
Lucey }

Montreal, ..... 189.....

x Tooke  
L.C.

Je ne l'ai pas fait avant  
aujourd'hui parce que monsieur Carter  
ne dit d'attendre au milieu d'ant  
alors que monsieur, auquel il tient à  
parler de la proposition du conseil, serait  
de retour de son voyage.

Voici cette résolution, que  
je crois renferme la proposition faite  
vers le 20 Juin 1900.

Vous remarquerez, messieurs,  
que je n'exprime pas d'opinion sur  
la légalité de la mesure; rien de tel  
ne m'ayant été demandé.

Attendu que la cité de Saint-Henri,  
par un règlement portant le no. 105, a  
accordé un bonus de \$35,000. à Tooke  
Brothers, en considération de l'introduction  
de leur manufactures dans les limites de  
la cité de Saint-Henri, ainsi qu'une  
compte de...

Primeau &amp; Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

3

Téléphone Bell, Main 2784.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

Montreal, ..... 189.....

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

pert au dit Règlement:  
 Attendu que le dit règlement d'écrits que les  
 dits Troke Brothers devront donner à la cité  
 de Saint-Henri une première hypothèque pour  
 la garantie du remboursement de la somme de  
 \$ 35 000.00 advenant certaines choses portées au  
 règlement.

Attendu qu'au temps de la passation du dit  
 règlement, c'était l'intention des dits Troke Bro-  
 thers de se défendre pour l'achat d'un ter-  
 rain, le coût des bâtisses et des machines  
 nécessaires aux fins de leur industrie que  
 la somme de \$ 10000.00.

Attendu que subséquentement à la passation  
 du dit règlement les dits Troke Brothers  
 ont cru qu'il valait mieux et ont effectu-  
 ément dépensé pour les choses ci-dessus  
 mentionnées une somme de \$ 20000.00.

Attendu que pour se procurer tout l'ar-  
 gent nécessaire les dits Troke Brothers ont  
 dû hypothéquer leur propriété jusqu'au  
 montant de \$ 73,000.00 et donner une première  
 hypothèque sur la dite propriété  
 pour garantie du paiement de la dite somme.

Attendu qu'il est aujourdhui impossible pour  
 les dits Troke Brothers de donner à la

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Téléphone Bell, Main 2784.

\*  
Eugene Primeau, L.L.B.  
Louis Coderre, L.L.B.

Montreal, ..... 189.....

\*  
No 97, rue St. Jacques  
Edifice de la Banque du Peuple

Attendu que les dits Tooke Brothers ont fait les demandes du faicement du dit Bonus et ont offert de donner à titre de garantie du remboursement du dit bonus, s. d. 7<sup>e</sup> lieu des débiteures données par la dite Compagnie au montant de \$35000 et portant la date du 15 février 1900 et étant chacune pour une somme de \$1000.00.

Attendu que les dits Tooke Brothers ont rempli toutes les autres obligations portées au dit règlement, et ont démontré à la satisfaction du conseil que les propriétés, les bâtiments, les usines érigées et les machines valent plus que la somme de \$20000.

Attendu que les dits Tooke Brothers emploient actuellement plus de 600 personnes dans leur manufacture et paient en gages et salaire une somme excédant \$150000.00 par année.

Attendu que pour encourager les dits Tooke Brothers dans leur industrie et pour accomplir l'esprit du dit règlement, il est désirable d'en venir à un arrangement avec les dits Tooke Brothers:

Il est en conséquence *Proposé par M. Sereval*  
*secondé par M. J. L. L.*

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

Montreal, ..... 189.....

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

BUREAU DU SOIR  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

5

Quo le conseil de la cité de  
 Saint-Henri consent par les présentes à <sup>payer</sup>  
 concéder aux dits Fooks Brothers la somme de  
 \$35000.00 en acompte <sup>du</sup> sur le dit bon et  
 à prendre de la cité compagnie 35 d'obligations  
 de \$1000.00 chaque, formant une somme totale  
 de \$35000.00 comme garantie que les dits Fooks  
 Brothers, Limited, rempliront fidèlement toutes  
 les conditions portées au dit règlement, et que  
 la dite cité fera une autre somme de \$  
 \$10000.00 formant ainsi la somme totale de  
 \$35000.00 aussitôt que les dits Fooks Bro-  
 thers donneront à la dite cité une pre-  
 mière hypothèque <sup>sur une</sup> propriété comme  
 dit au règlement la dite hypothèque devra  
 être payée au fur et à mesure des dits Fooks Bro-  
 thers, Limited aussitôt que ces derniers auront  
 gagné aux termes du règlement la dite somme  
 de \$10000.00 et <sup>si</sup> les dits obligations  
 d'obligations ~~de~~ <sup>de</sup> ces sommes au dit  
 Fooks Brothers, Limited, aussitôt que ces  
 derniers auront gagné aux termes du ré-  
 glement la dite somme de \$35000.00, et  
 leur remettant annuellement autant de deban-  
 tures que la compagnie aura gagné  
 dans l'année

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Téléphone Bell, n<sup>o</sup> 2784.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Montreal, ..... 189.....

Attendu que la cité de Saint-Henri a produit au bureau du Sheriff, à Montréal, en ce : suite de la propriété de Dr Isaac Guimaraes & Co, deux réclamations, dont l'une au montant de \$87<sup>75</sup> représente des cotisations d'égalité dues depuis 1892, et l'intérêt de cinq années accru sur icelles, et l'autre au montant de \$65.62 lui est due en suite d'un jugement rendu en sa faveur contre les dits Dr. Guimaraes & Co, par la Cour de Circuit No. 12762, en date du 3 novembre 1897, et enregistré sur les propriétés en cause, le 20 avril 1898.

Attendu que ce montant de \$65.62<sup>4</sup> représente les taxes des années 1892, 1893, 1894, 1895, 1896 & 1897.

Attendu que le 6 septembre 1898

Primeau &amp; Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

3

Téléphone Bell, n° 2784.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

Montreal, ..... 189.....

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

J. C. Samothe, créancier hypothécaire, dont la créance a été enregistrée après le 21 avril 1898, a fait signifier à la cité de Saint-Henri une contestation par laquelle il demande qu'il soit ordonné au prototaire de la cour supérieure, à Montréal, de ne pas colloquer dans son jugement de distribution la dette somme de \$ 87.75 et celle de \$ 32.87, représentant les annuités de taxes de 1892, 1893, 1894.

Attendu que l'aveu de la cité est d'opinion que le dit J. C. Samothe a le droit de précéder comme il le fait, que sa prétention est mal fondée quant à la somme de \$ 32.87, mais qu'elle est bien fondée quant à celle de \$ 87.75.

Résolu que le greffier de la cité, sous le nom de L. St. Armand, soit au-

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

3

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, No 2784.

Montreal, ..... 189.....

torise, et il est par les pré-  
sentes spécialement autorisé, à  
faire dans la cause portant le  
no. 1276 des dossiers de la cour su-  
périeure, à Montréal, de la cité de  
Saint. Henri, demeurée, de Maria  
Jumiliran sub., défendues & J. Cleo-  
phas Samothe, avocat de la cité et  
district de Montréal, créancier-com-  
tant, une confession de jugement  
pour la somme de \$87.754, et  
le montant (capital et intérêt) re-  
clamer pour cotisations s'ajout.  
par la cité de Saint. Henri.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8483

Louis Coderre  
re. radiation d'hypo-  
thèque Locke Bros.  
15/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

*Primeau & Coderre*

Avocats, Procureurs, etc.

\*

*Eugene Primeau, L.L.B.*

*Louis Coderre, L.L.B.*

\*

*No 97, rue St. Jacques*

*Edifice de la Banque du Peuple*

*Téléphone Bell, Main 2784.*

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

*Montreal, 14 Août 1900*

Au maire et aux échevins de la cité de Saint-Henri.

Messieurs.

Anédée Major et Léon Houle ont pris chacun une action en dommages contre la cité de Saint-Henri. Ces actions sont rapportables le 17 du courant. Je vous retourne les copies d'action que monsieur le greffier m'a remises afin que d'ici au 17 vous me procuriez un rapport de l'ingénieur sur les faits de ces causes. Il m'est impossible autrement de vous aviser au sujet de ces actions.

Si monsieur Vanier a besoin de connaître les faits dont il s'agit surtout de vérifier l'exactitude, comme toujours je suis à sa disposition.

Votre bien dévoué,

*Louis Coderre*

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8484

Louis Coderre  
re causes. Houle et  
Major 14/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

St-Henri, 15 aout 1900.  
Nous nous engageons à  
donner main levée de  
la hypothèque grevant au-  
jourd'hui la propriété  
de M. F. B. Parent à  
St-Henri, hypothèque con-  
sentie par M. Parent en  
faveur de ses enfants en  
raison de l'absence de  
son contrat de mariage.

Wm Lavoie  
Wilfrid Labrie  
Joseph Senecal  
Ami Gallefer  
Joseph Villeneuve

P23/E2,183

St-Henri, 15 auit 1900.  
Nous nous engageons à  
donner en am. l'éc. de  
4 hypothèques grevées au  
titre de la propriété  
de M. F. B. Parent à  
St-Henri, hypothèques con-  
senties par M. Parent en  
faveur de ses enfants en  
rue de l'Assommoir de  
son contrat de mariage.

W. Laroc  
Wilbrod Labrie  
Joseph Serice  
Aimé Gallefer  
Joseph Villeneuve

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8485

*J. N. Parent*  
*radiation d'hypothèque*  
*15/8/00*



P23/E2,183

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Téléphone Bell, Main 2784.

\*  
Eugene Primeau, L.L.B.  
Louis Coderre, L.L.B.

\*  
No 97, rue St. Jacques  
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 20 août 1890.

Mes Messieurs et mes chers amis de  
la cité de Saint-Henri.

J'accuse par la pré-  
sente réception :

1° Une action prise par Alexis  
Grand, époux de Saint-Henri, au mon-  
tant de \$1500.00 tant pour domma-  
ges lui résultant de l'incendie de  
sa cave sur le 25 février 1900, inci-  
dation qui est attribuée à l'insuffisance  
de l'épaisseur de la mur.

Vous trouverez ci-joint copie  
de l'action.

De même que je vous le  
disais dernièrement, en vous faisant rap-  
port sur les actions de Houle et de  
Major, il n'est pas facile de plaider  
à cette action sans connaître tous les

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Téléphone Bell, Main 2784.

\*  
Eugene Primeau, L.L.B.  
Louis Coderre, L.L.B.

\*  
Montreal, ..... 189.....

No 97, rue St. Jacques  
Edifice de la Banque du Peuple

faits. Il n'y a que mes-  
sieurs Panier qui puisse fournir les  
éléments d'une défense.

Ici donc comme dans  
les cas de Houle et de Major, de-  
mandez - lui donc de me faire con-  
naître sous quel ce à quoi il attribue  
ces motivations.

Autrement je devrai  
plaider à l'occasion de ce qui n'est  
pas satisfaisant pour personne, sur-  
tout dans des actions comme celles-ci où  
les frais peuvent facilement dépasser  
la somme.

2. et le transport de créances signi-  
fié à la cité de Saint-Henri à la  
requête de ce R. Pincette & autres.

M. Gabard agit comme  
sténographe pour la cité de Saint-  
Henri dans cette cause de R. Pincette  
& autres. La cité de Saint-Henri  
dans cette cause, monsieur



P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Téléphone Bell, Main 2784.

\*  
Eugene Primeau, L.L.B.  
Louis Coderre, L.L.B.

\*  
No 97, rue St. Jacques  
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, ..... 189.....

Gabard devendra le créancier  
de la ville pour un montant, qui  
sera certain seulement quand l'enquête  
sera terminée. L'effet de ce trans-  
port est d'obliger la ville à payer  
à de Pincellette sautes (nommé dans  
le transport) ce qu'elle pourra  
avoir pour les raisons données  
plus haut au dit Gabard. Or, pour  
le moment, le city n'a qu'à at-  
tendre que Gabard ait fini de bes-  
oins et terminés payer son compte.  
Je vous retourne ce transport.

Bien à vous,

Louis Coderre

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8486

Louis Boderre  
Re-Amide Major  
" Léon Houle  
et  
M. Gaboris -

20/8/1900



P23/E2,183

# CITE DE ST. HENRI.

A Eug. Guay *Maire et* M M Joseph  
 Senecal, Nap. Lavoie, Néré Leclair, W. Labrèche,  
 W. Robidoux, Aimé Taillefer, Jos. Villeneuve &  
 Domina Gagné.

Tous Echevins Municipaux

Messieurs,

L. N. Senecal *Avis spécial vous est donné par le soussigné,*  
~~Jules Beauchamp~~ *Greffier et Trésorier du Conseil Municipal de*  
*la Cité de St. Henri qu'une SESSION SPECIALE du Conseil de cette*  
*Cité est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu*  
*ordinaire des Sessions du Conseil, Jeudi , le 23ième*  
*jour du mois de Août mil ~~deux~~ cent quatre-vingt-*  
*à 8 heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération*  
*les sujets suivants, savoir :*

- 1o Règlement Hypothèque Colonial Bleaching & Printing Co.
- 2o Do Do Tooke & Bros Co.
- 3o Do des Ingénieurs
- 4o Construction de Manholes
- 5o Incorporation du Club Saint Henri
- 6o Question du Freight Shed *Garage est autorisé*
- 7o Règlement Taxes Drummond *à continuer l'action*
- 8o Acceptation de comptes

Donne à St. Henri, sous mon seing, ce *Vingt-unième*  
 jour d e Août 1900 189 *L. N. Senecal*

Greffier et Trésorier.

Policier personnellement  
Lecteur & Labiche sur la porte  
antes a un <sup>personnel</sup> personnel 3.35 & 5 heures  
Villeneuve Vanoverbeek 6.25 Mrs affiche sur la porte  
personne n'ayant répondu quoiqu'il y avait quelqu'un dans la  
maison

Procurer de Québec  
Cité de Saint-Hermin

Je soussigné Louis

Napoléon Senechal Greffe. Résidence de  
la Cité de Saint-Hermin fais rapport sur  
mon serment de prier que le Vespéral  
pour d'avis entre 3.30 & sept heures de  
soir midi fais signifié en double sur  
personnel a M M Eug Guay ~~Greffe~~ & of  
Javier Jos. Senechal. Vendeur Greffe  
une Gualleper a une personne raison-  
nable a leur domicile a M M Polidon  
personnellement et a M M. Véro Lecteur  
& M Labiche a leur domicile, en appelant  
et laissant le dit double sur la porte -  
& a M Jos Villeneuve a sa résidence a  
Vandœuvre en laissant le dit double  
sur la porte personne n'ayant ouvert quoi-  
qu'il y avait quelqu'un au dedans de  
l'habitation. En fin de quoi j'ai  
le présent rapport pour servir et valoir  
ce que de droit a l'Augmentation  
pour de avis nul ne peut

L. Senechal

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8487

*Assemblée Spéciale*  
*Avis de convocation*  
*et retour -*  
*21/8/00*



P23/E2,183

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Telephone Bell, Main 2784.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Montreal, 21 aout 1900.

Messieurs et au conseil de la  
cité de Saint-Henri:

Messieurs,

En conformité avec  
la résolution de votre conseil en date  
du 8 aout 1900, j'ai nommé la police  
d'assurance émise par The Ontario  
Accident Assurance Company, courant  
une période d'une année à partir du  
30 juin 1900, et sur ses courantes qu'elle  
referme toutes les conditions dont il  
a été convenu.

Votre bien dévoué  
Louis Coderre.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8488

Louis Coderre  
Police de la  
Ontario Accident Co.  
21/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

1  
Saint-Henri, 23 août 1904.

Monsieur L. St. Séverin  
greffier  
Saint-Henri.

Chez M. Lapierre.

Je certifie que  
le compte de monsieur Toussaint  
Poirier arbitré de la  
part de monsieur de R.  
Bickelike vs. la part de St-  
Henri sera d. au moins deux  
cents dollars. A sa demande,  
je prie monsieur le greffier  
de lui remettre cette somme,  
sauf règlement ultérieur.

Ton très dévoué

Jean Codere



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8489

Louis Codere -  
certifie le compte de  
M. Joursaint Poirier  
re. R. Bickerdike  
23/8/00



P23/E2,183

Province de Québec  
Cité de Saint Henri  
-----

A une session spéciale du Conseil de la Cité de Saint-Henri, tenue à Saint Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, dûment convoquée par Ls. Nap. Senecal, Greffier et Trésorier de la dite Cité conformément à la loi, à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Eugène Guay et M. les Echevins, Wilfrid Robidoux, Néré Leclair, Napoléon Lavoie, Wilbrod Labrèche, Domina Gagné, Jos. Senecal et Jos. Villeneuve formant un quorum sous la présidence de Mr. le Maire.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Saint Henri comme suit:

Règlement No. II4  
-----

Sec. I.- Nul ne prendra charge de la manoeuvre et du fonctionnement d'une machine ou chaudière à vapeur stationnaire, semi-portative ou portative dans la dite Cité, soit comme mécanicien ou chauffeur, s'il n'est point âgé de vingt et un ans ou au-dessus, et s'il n'a pas obtenu un certificat tel que ci-après pourvu.

Sec. 2.- Il ne sera pas loisible au propriétaire de telle machine ou chaudière à vapeur d'employer pour la manoeuvre et le fonctionnement d'icelles, quand elle est sous vapeur, aucune personne qui n'a pas obtenu un certificat comme il est ci-après pourvu.

Sec. 3.- Quiconque se prétend habile à prendre charge de la manoeuvre et du fonctionnement d'une machine ou chaudière à vapeur ~~stationnaire~~ stationnaire, semi-portative ou portative, soit comme mécanicien, soit comme chauffeur, s'adressera à l'Inspecteur des chaudières qui examinera le candidat ainsi que les preuves produites à l'appui de sa demande; et si, après mûre considération, l'Inspecteur est convaincu que son caractère, ses moeurs, ses connaissances et son expérience des devoirs ~~qu'il~~ qu'il est appelé à remplir sont de nature à l'autoriser à ~~croire~~ croire que le candidat est un sujet à qui l'on peut en toute sûreté confier les devoirs et les pouvoirs d'un poste sembla-

ble

semblable, l'Inspecteur lui donnera un certificat à cet effet, signé de lui, et dans lequel il assignera la classe particulière à laquelle le candidat a droit tel que ci-après spécifié; pourvu qu'il ne soit pas loisible à l'Inspecteur de refuser aucun tel certificat pour cause de mauvais caractère ou d'inconduite, avant que sa décision ait été au préalable rapporté au comité du feu et approuvé par lui.

Sec.4.- Pour les fins de ce règlement, quatre classes de personnes sont habiles à prendre charge des machines ou chaudières à vapeur, savoir:

A. La première classe se compose de mécaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur;

B. La seconde classe se compose de mécaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur d'une force nominale n'excédant pas 10 chevaux-vapeur calculée suivant la cédule ci-annexée.

C.- La troisième classe se compose de mécaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur d'une force nominale n'excédant pas trois chevaux-vapeur et demi. S'il s'agit de prendre charge d'une bouilloire sans engin, cette bouilloire ne devra pas être capable de plus de 100 chevaux-vapeur.

D. La quatrième classe se compose de chauffeurs capables de prendre charge de toute chaudière dont on se sert pour des fins de chauffage, de bouillie ou de séchage; ils pourront cependant prendre charge d'une chaudière à vapeur à l'usage d'un pouvoir moteur quand celle-ci est sous le contrôle immédiat d'un mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe.

Sec.5.- Le candidat devra faire un service de 24 mois dans une classe inférieure, avant de pouvoir être admis à l'examen requis pour atteindre une classe supérieure. Le candidat au certificat de chauffeur devra avoir servi six mois comme apprenti chauffeur.

Sec.6.- L'Inspecteur est autorisé à exiger et recevoir de chaque candidat, comme susdit, les honoraires suivants, savoir:

1.	Pour la première classe de mécaniciens	\$5.00
2.	Pour la deuxième classe de mécaniciens	5.00
3.	Pour la troisième classe de mécaniciens	5.00
4.	Pour les chauffeurs	2.00

L'Inspecteur a en outre le droit d'exiger et recevoir de tout candidat un honoraire d'entrée de cinquante cents, lequel sera remboursé au candidat s'il réussit dans son examen.

Sec.7.- Tout certificat accordé comme susdit peut être révoqué par l'Inspecteur sur preuve de négligence, d'inhabilité ou d'ivrognerie.

Sec.8.- Dans son examen des personnes qui se prétendent habiles comme susdit, l'Inspecteur se guidera, autant que possible d'après les règles établies dans la cédule ci-annexée.

Sec.9.- Tout mécanicien ou chauffeur qui se croira lésé par aucun acte ou ordre du dit Inspecteur, pourra, dans un délai de d'un mois après le dit acte ou ordre, appeler de sa décision au comité du feu, qui pourra confirmer, modifier ou désavouer telle décision.

Sec.10.- Ce certificat devra être affiché dans la chambre des machines.

Sec.11.- Il fera aussi tous les ans au comité du feu un rapport détaillé de ses travaux.

Sec.12.- Le comité du feu aura plein pouvoir de régler le temps et les conditions auxquels les examens auront lieu en conformité des dispositions de ce règlement, et pourra, à sa discrétion, nommer des assistants examinateurs pour agir conjointement avec l'Inspecteur.

Sec.13.- Le mot "Inspecteur" partout où il se trouve dans ce règlement signifie "l'Inspecteur des chaudières" nommé par le dit Conseil.

Sec.14.- Quiconque contraviendra à aucune des dispositions de ce règlement sera passible pour chaque offense d'une amende avec les frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par la

Cour du Recorder, à sa discrétion; mais la dite amende n'excédera pas Vingt piastres, et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus d'un mois de calendrier pour toute et chaque offense susdite; le dit emprisonnement cependant devra cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la dite Cour du Recorder sur le paiement de la dite amende et des frais; mais le dit contrevenant sera passible des mêmes pénalités pour tout et chaque jour que durera la dite violation ou contravention, laquelle sera censée être une offense distincte et séparé pour tout et chaque jour comme susdit.

Sec. 15.- Le présent règlement viendra en force huit jours après sa publication.

CE D U L E.

Règles à observer dans l'examen des Mécaniciens, etc.

CHAUFFEUR.

Le chauffeur est tenu (1) de posséder quelques connaissances élémentaire du fonctionnement des chaudières sous pression de la vapeur; (2) de connaître les usages auxquels sont assujettis leurs différents accessoires; (3) d'être en état de savoir s'ils fonctionnent correctement et comment agir pour prévenir tout danger, dans le cas où ils viendraient à se déranger; (4) de connaître la manière de chauffer économiquement et intelligemment, sans faire trop de fumée, ainsi que les moyens à prendre pour tenir les chaudières nettes à l'intérieur; (5) ce qu'il faut faire dans le cas où l'eau serait basse et les plaques chauffées, etc.

M E C A N I C I E N de 3ième CLASSE.

Le mécanicien de troisième classe est tenu (1) de posséder en outre de ce qui est requis du chauffeur, une connaissance élémentaire assez générale de la construction des chaudières, et leur pose dans la brique et de leur emménagement complet avec toutes les connections; (2) de pouvoir tenir les tuyaux et leurs accessoires bien étanches; (3) de connaître les entraînements

d'eau (priming) et les moyens d'y remédier;(4)de pouvoir découvrir si quelque partie se déränge ou si un point faible se manifeste;(5)d'avoir une année au moins d'expérience comme chauffeur en cette Cité ou ailleurs;et (6) généralement de pouvoir se rendre compte du fonctionnement d'une machine à vapeur et être capable d'en prendre charge quand l'établissement n'est pas assez considérable pour employer deux mécaniciens.

MECANICIEN de 2ième CLASSE.  
-----

Le mécanicien de deuxième classe est tenu (1) d'avoir au moins deux années d'expérience dans la manoeuvre d'une machine à vapeur,tel qu'exigé dans la troisième classe;(2) d'avoir une connaissance du tracé et de la construction des machines et chaudières à vapeur ainsi que des principes qui règlent la résistance,et du devis de leurs différentes parties en détail;(3) de connaître à fond l'ajustement des soupapes des machines;(4) de pouvoir contrôler d'une manière efficace le fonctionnement des dites chaudières et les entretenir en bon ordre et condition;(5)de savoir lire et écrire lisiblement,et(6) de connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

MECANICIEN de 1ère CLASSE.  
-----

Le mécanicien de première classe doit (1)pouvoir prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur stationnaire,semi-portative ou portative de quelque force que ce soit;(2) pouvoir calculer l'épaisseur de la tôle requise pour une chaudière de dimensions et construction données pour supporter une pression fixe de vapeur;les dimensions et la construction de la chaudière,ainsi que l'épaisseur des tôles;étant donné la pression qu'une chaudière peut supporter,pouvoir calculer la résistance de ses entretoises (stays),articulations,joints et autres parties;la résistance à la traction et à l'écrasement des matériaux qui entrent dans sa construction;(4) de pouvoir calculer la capacité de la pompe élémentaire,l'aire de la soupape de sûreté d'une chaudière de grandeur ou dimension données,et le degré de force de la machine d'après un diagramme de son fonctionnement;(5)déterminer la position de sa manivelle

et de ces excentriques tels qu'indiqué par les diagrammes;  
(6) connaître les volumes relatifs de la vapeur et de l'eau aux  
diverses températures et pressions; les ingrédients chimiques  
de la houille, ses équivalents en chaleur et mécanisme, et la  
quantité d'air requise pour sa combustion; (7) être en état d'ex-  
écuter une épure de chacune des parties d'une machine et ex-  
pliquer les mouvements de la machine ou d'aucune de ses par-  
ties en rapport avec le tout; (8) être familier avec la condensa-  
tion à surface et le travail de la vapeur à la détente; et (9)  
d'être capable de juger des emménagements sanitaires nécessai-  
res dans les grands établissements.

Les examens se feront de vive voix, mais pourront être par  
écrit en certain cas à la discrétion de l'Inspecteur. Celui-ci  
pourra en aucun temps, s'il le juge à propos, réexaminer le can-  
didat.

Maire



*L. M. Senecal*  
Greffier et Trésorier

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie  
du Règlement No. II4 de la Cité de Saint Henri, tel que passé  
par le Conseil de la dite Cité à sa session du Vingt-troisi-  
ème jour d'Août Mil neuf cent.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Cor-  
poration ce Huitième jour de Septembre Mil neuf cent.



*L. M. Senecal*  
Greffier et Trésorier

P23/E2,183

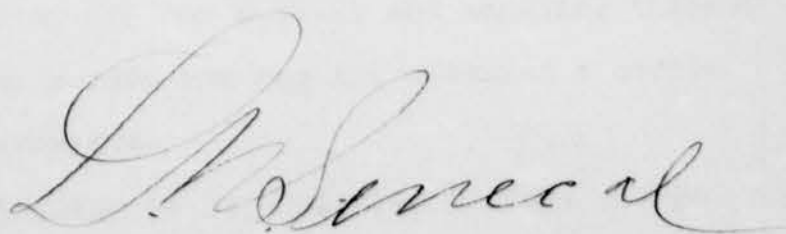
Province de Québec  
Cité de Saint Henri  
-----

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et à tous ceux qu'il  
appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session spéciale  
du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenue à Saint Henri, au  
lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Jeudi le Vingt-troi-  
sième jour d'Août Mil neuf cent, conformément à la loi, un rè-  
glement sous le numéro Cent-~~quatre-vingt~~ <sup>quatre-vingt</sup> II~~4~~ a été passé et adopté  
concernant la qualification des personnes en charge des machi-  
nes et chaudières à vapeur, etc, tel que le tout appert plus  
amplement au dit règlement No. II4, dont copie dûment certifiée  
est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement No. II4  
au bureau du dit Conseil, les jours de bureau, entre neuf heures  
du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de  
la Corporation ce Huitième jour de septembre Mil neuf cent.



Greffier et Trésorier





Province of Quebec  
City of Saint Henri  
-----

At a special session of the Council of the City of Saint-Henri, held at Saint Henri at the ordinary place of meetings of the said Council, Thursday the Twenty third day of August One thousand nine hundred, in conformity with the law, at which session were present His Worship the Mayor Eugene Guay and the Aldermen Wilfrid Robidoux, Néré Leclair, Napoléon Lavoie, Wilbrod Labrèche, Domina Gagné, Jos. Senecal & Jos. Villeneuve, forming a quorum under the presidency of his worship the Mayor.

It is ordained and enacted by the Council, of the City of Saint Henri, as follows:

BY-LAW NO. 114.  
-----

Sec. 1.- No person shall take charge of the working and handling of a stationary, semi-portable or portable steam engine or boiler in the said City, either as engineer or fireman who is not twenty-one years of age or over and has not obtain a certificate as hereinafter provided.

Sec. 2.- It shall be unlawful for the owner of any such steam engine or boiler to employ for the working and handling thereof under steam pressure, any person who has not obtained a certificate as hereinafter provided.

Sec. 3.- Any person claiming to be qualified to take charge of working and handling of a stationary semi-portable or portable steam engine or boiler, as engineer or fireman, shall apply to the Inspector of boilers who shall examine the applicant and the proofs he produce in support of his claim; and if, upon full consideration, the Inspector is satisfied that his character, habits of life, knowledge and experience in the duties he has to perform are such as to authorize the belief that he is a suitable and sage person to be entrusted with the powers and duties of such a position, the Inspector shall give him a certificate to that effect signed by him and in which he shall assign the appropriate class to which the candidate is entitled as hereinafter specified; provided it shall not be compe-

tent for

tent

for the Inspector to refuse any such certificate for bad character or habits of life before his decision shall have been previously reported so and confirmed by the fire committee.

Sec.4.- For the purpose of this By-Law there shall be four classes of persons entitled to take charge of a steam engine or boilers:

- A. The first class shall be engineers qualified to take charge of any steam engine or boiler;
- B. The second class shall be engineers qualified to take charge of any steam engine or steam boiler not exceeding ten nominal horse power calculated as per annexed schedule;
- C. The third class shall be engineers qualified to take charge of any engine or steam boiler not exceeding three nominal horse power, and a half; if it be question of taking charge of a boiler, without engine, that boiler shall not be capable of more than one hundred horse power.
- D. The fourth class shall be ~~engineers~~ firemen qualified to take charge of any boiler used for heating, boiling or drying purposes; they may however take charge of a steam boiler used for motive power when under the immediate supervision of an engineer of the first, second and third class.

Sec.5.- The applicant must have served during 24 months in an inferior class, before being admitted to pass the examination necessary to reach a superior class. The applicant for a certificate of fireman must have served during six months as appren-

✓  
 as aforesaid the following fees apply:  
 1 Superior Class Engineer \$5.00  
 2 " 2nd " " 3.50  
 3 " 3rd " " 2.50  
 4 " Fireman 2.00  
 and.

tice.  
 Sec.6.- The Inspector shall be entitled to demand and receive from each applicant an entrance fee of 50 cts to be returned to the applicant if he be successful in his examination.

Sec.7.- Any certificate granted as aforesaid may be revoked by the Inspector upon proof of negligence, unskilfulness or drunkenness.

Sec.8.- In his examination of persons claiming to be qualified as aforesaid the Inspector shall be guided as far as possible by the rules laid down in the annexed schedule.

Sec.9.- Any engineer or fireman, who may feel aggrieved by any act or order of said Inspector, may within one month thereafter appeal from his decision to the Fire Committee who may confirm, modify or disallow such decision.

Sec.10.- This certificate shall be brought up in the machine room

Sec.11.- He shall, at the end of every year, report to the fire Committee giving full particulars of the work performed.

Sec.12.- The fire Committee shall have full power to regulate the time when and the manner in which the examination shall be held in accordance with the provisions of this by-law and may at their discretion, appoint assistant examiners to act conjointly with the Inspector.

Sec.13.- The term "Inspector", wherever it occurs in this by-law shall mean the Inspector of boilers appointed by the said Council.

Sec.14.- Every person offending against any of the provisions of this by-law shall be liable for each offence to a fine with costs, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by the Recorder's Court, at its discretion; but such fine shall not exceed twenty dollars and the imprisonment shall not be for a longer period than one calendar month, for each and every offence as aforesaid, the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the Recorder's Court upon payment of said fine and costs, and the said offender shall be liable to the same penalties for each and every day that such violation or contravention shall last, which shall be held to be a distinct and separate offence for each and every day as aforesaid.

Sec.15.- This by-law shall come into force eight days after its publication.

SCHEDULE.

-----  
RULES TO BE OBSERVED IN THE EXAMINATION OF ENGINEERS, ETC.  
-----

FIREMAN.

The fireman will be required (1) to possess some elementary

knowledge of boiler management under working steam pressure;  
 (2) to know the uses to which the different fittings are put;  
 (3) to be able to ascertain when they are working properly and  
 how to act should they get out of good working order, so as to  
 secure complete safety; (4) to know the manner of firing econom-  
 ically and skilfully and the methods for keeping boilers clean  
 internally and (5) how to act in case of low water and hot  
 plates, etc.,.

-----  
 THIRD CLASS ENGINEER.  
 -----

The third class engineer will be required (1) to possess in  
 addition to the requirement of a fireman a general elementary  
 knowledge of how boilers are constructed, set in brickwork and  
 fitted up complete with all connections; (2) be able to keep  
 pipes and fittings in good tight condition; (3) to understand  
 priming and its remedies; (4) to be able to detect anything going  
 wrong or weakness developing; (5) to have had at least one year  
 experience as fireman in this City or elsewhere and (6) general-  
 ly to understand the working of a steam engine, and be able to  
 handle and attend to the same in case the establishment be not  
 large enough to warrant the employment of two engineers.

-----  
 SECOND CLASS ENGINEER.  
 -----

The engineer of the second class will be required (1) to have  
 had at least two years experience in the handling of a steam  
 engine as per third class; (2) to understand the design and cons-  
 truction of steam boilers and engines and the principles that  
 regulate the strength and design of the various parts and de-  
 tails of same; (3) to be conversant with the setting of engine  
 valves; (4) to be able efficiently to supervise the working of  
 said boilers and to keep the same in good, safe and efficient  
 condition; (5) to know ~~xxxx~~ to read and write a legible hand  
 and (6) to be conversant with the first four rules of arith-  
 metic.

-----  
 FIRST CLASS ENGINEER.  
 -----

The engineer of the first class must be able (1) to take

charge of any stationary, semi-portable or portable engine or boiler of any power; (2) to calculate the thickness of plates required for a boiler of given dimensions and construction to carry a fixed pressure of steam and also the dimensions and construction of the boiler and thickness of plates; (3) being given the pressure that the boiler may carry, he must be able to calculate the strength of its stays, connections, joints and other parts, the tensile and crushing strength of the material used in its construction; (4) to calculate the required capacity of the feed pump the area of the safety valve for a boiler of given size or dimension, and the power of the engine from a diagram of its working; (5) to define the position of the ~~xxx~~ crank and eccentrics as indicated by diagram; (6) know the relative volume of steam and water at different temperature and pressure, the chemical constituents of coal, its heating and mechanical equivalents and the quantity of air required for its combustion; (7) to be competent to make a working drawing of any part of an engine and explain the operation of the engine or of any of its parts in connection with the whole; (8) to be conversant with surface condensation and the working of steam expansively, and (9) be able to judge of the sanitary arrangements such as are required in large establishments.

The examination will be made viva voce, but may be in writing in certain cases at the discretion of the Inspector who may at any time, if he deems it necessary, re-examine the applicant.



Mayor

*L. M. Senecal*  
~~XXXXXXXXXXXX~~ TRIX

City Clerk

I, the undersigned certify that the above extract is a true copy of by-law No. II4 of the City of Saint Henri same as passed by the Council of said City at its session of the twenty three of August one thousand nine hundred.  
 Given at Saint Henri, under my hand and the seal of the Corporation this eighth day of September 1900.



*L. M. Senecal* City Clerk

P23/E2,183

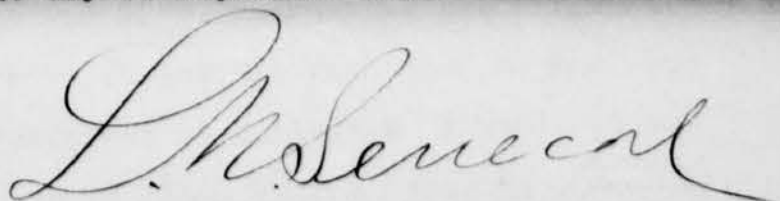
Province of Quebec  
City of Saint Henri  
-----

To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to all whom  
it may concern.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a special meeting of the  
Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri, at the  
ordinary place of meetings of said Council, Thursday the Twen-  
ty third day of August One thousand nine hundred in conformity  
with the law, a By-Law under number No. 114 was passed and adop-  
ted, concerning the qualification of persons in charge of Steam  
Engines and Boilers, etc, as is more fully shown on said By-Law  
No. 114 from which a duly certified copy is annexed to the pre-  
sent.

It can be taken communication of said By-Law at the offi-  
ce of the Council from nine o'clock in the morning to four in  
the afternoon.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of  
the Corporation this eight day of September 1900



City Clerk



P23/E2,183

Province de Québec  
Cité de Saint Henri  
-----

Je soussigné Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri et résidant en la dite Cité, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le huitième jour de Septembre Mil neuf cent, j'ai affiché trois vraies copies dûment certifiées du Règlement No. *114* et l'avis public du dit règlement ci-annexé comme suit:- Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine de Saint Henri, sise et située en la dite Cité de Saint Henri coin des rues St. Pierre et St. Jacques, une copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de la Cité de Saint Henri, sise et située en la dite Cité de Saint Henri à l'intersection des rues Notre-Dame et St. Jacques, appelée Place Saint Henri, et une autre dûment certifiée dans les langues Française et Anglaise à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine de Ste. Elisabeth sise et située dans la paroisse de Ste. Elisabeth dans la dite Cité de Saint Henri, étant les lieux ordinaires des affiches et je certifie de plus avoir lu le dit règlement et avis public dans les langues françaises et anglaises à haute et intelligible voix le dimanche le *Neuvième* jour de *Septembre* Mil neuf cent à l'issue du service divin du matin, étant le Dimanche que j'ai lu le dit règlement et avis public qui suivait et le premier dimanche après que le dit règlement et avis public ont été rendus public.

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent rapport ce *Dixième* jour de *Septembre* 1900

*Adolphe Senecal*

Constable Spécial

Reglement No 114  
Re Qualification des  
personnes habiles a  
prendre soin de machines  
a vapeur



Provisoire d



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8490

Reglement No 114  
re qualification des  
personnes habiles a  
prendre charge des  
Chaudières a vapeur.  
23/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

23 août 1900

Procurator de l'Union }  
Cité de Ste-Henri } a laquelle est parvenu M. Mar-  
Gargem le vœu de dommages  
causés par son a son maison rue  
St-Marcquente et est entendu entre le  
Cours de M. Gargem qui accepte la  
rue de Courcoute Vallée en  
fauxment de l'Union de dommages. quelconque  
M. Gargem a signé

Gargem }  
M. Gargem  
M. Gargem

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8491

Narcisse Gougeon  
entente re dominages  
23/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Téléphone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

Montreal, 24 Août 1900

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Au maire et aux échevins de la cité de Saint-Henri.

Messieurs/

Votre comptable monsieur Gilbert Cartier m'écrit il y a quelques jours comme suit :

"Je viens de toucher du shérif un chèque de \$550.75. Re Jos.

"Jacob; ce montant ajouté à \$3907.08 reçu dernièrement aussi du shérif

"ne forme pas le montant des réclamations produites. Pouvez-vous m'indiquer d'où vient cette différence".

Voici la réponse à cette question:

-:Collocations:-

Lot.1041. Taxes générales et spéciales avec intérêt au 19 Janv.1900 \$122.19

Egouts \$45.00, Int. \$8.10 53.10

Réduction sur compte pour égouts.

Lot.1042. Taxes générales et spéciales avec intérêt au 19 Janv.1900 139.24

Egouts \$45.00, Int. \$8.10 53.10

Réduction sur compte d'égouts

Lot.1043. Taxes générales et spéciales avec intérêt au 19 Janv.1900 130.07

Egouts \$45.00, Int. \$8.10 53.10

Réduction sur compte pour égouts

A report. \$550.80

Recus 1910  
pour frais municipaux \$ 1763.00  
1769 pour égouts.  
783  
70

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Téléphone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

N<sup>o</sup> 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, ..... 189.....

-:2:-

	Montant Rapp.	\$550.80
Lot. P.N.E. de 1146 & 1147.	Taxes générales et spéciales avec intérêt du 19	
216 96	Janv. 1900	161.15
	Egouts \$39.56, Int. \$7.12	46.68
	Réduction sur compte pour égouts	
Lot. 1044.	Taxes générales et spéciales avec intérêt du 19	
	Janv. 1900	103.70
	Egouts \$45.00, Int. \$7.12	53.10
	168.80	
	Réduction sur compte pour égouts.	
Lots. 1148, 1149 & P.M.E. 1150	Taxes générales & spéciales avec intérêt à	
1400	Mars 1900.	425.21
1094 Boutique.	La réclamation totale était de \$383.25, comprenant, taxes générales, spéciales et d'égouts avec intérêt à mars 1900 / Cette boutique ne s'étant vendue que \$800.00, votre réclamation a été réduite à	
		131.10
	TOTAL	\$1471.74
	Moins taxe du gouvernement 1%	14.71
	Balance	\$1457.03

Vous avez reçu \$1457.83.

Votre bien dévoué,

Louis Coderre

\*  
à part-cler  
jugement  
mont 8968 95

P23/E2,183

Re Joseph Jacob  
Rapport de  
Monsieur Codeine Re  
Jugements de  
distribution pour  
reclamations de  
Frais Municipales  
et d'égouts.  
M. Avril 1900.

JAN 21 1900

M. J. H. H.

1900

-18-

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8492

Louis Codere  
re compte. Jo. Jacob.  
24/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

Jugement & frais Interest # 2979

1.18  
12.15  
39  

---

33.51

5.63  
3.75  
18  

---

9.56

M<sup>rs</sup> Sara Payne  
R.P.  
Standard Building  
Montreal

1922  
1.96  
1.16  
32

1922  
1.59  
33



P23/E2,183

Taxes Municipales du 1er Janvier au 31 Decembre 1899

Doit *Sidon Jodoin*

A la Cité de St.-Henri pour Taxes Municipales sur votre propriété dans la dite cité, viz :

EVALUATION.

	No. OFFICIEL.	
	<i>824/1722</i>	\$ 1250
Taxe générale de <i>45</i> centins par Cent piastres		\$ 563
" spéciale de <i>30</i> cts. par Cent piastres		\$ 375
Par Intérêt a ce jour sur ditto		\$ 18
" Arrérages de l'année 1898		\$ 938
" Intérêt sur ditto à ce jour		\$ 72
" <i>Averages 1897</i>		\$ 938
" <i>Intérêt</i>		\$ 126
" <i>Averages 1896</i>		\$ 840
" <i>Intérêt</i>		\$ 160
" <i>Taxe d'égout surmobilier 488</i>		\$ 36
" <i>Intérêt</i>		\$ 1944
" <i>Travaux Regaux Rejugement &amp; Radication</i>		\$ 2035
TOTAL. \$		<i>11609</i>

Certifié Vrai Extrait du Rôle de Perception de la Cité de St.-Henri pour l'année mil huit cent quatre-vingt *deux*

BUREAU DU CONSEIL,

St.-Henri, le *24* *trois* 1899

*L. Senechal*  
Greffier & Trésorier

*Bob*

P23/E2,183

PHON  
MARCHANDS 224.  
BELL - - 8157



Bureau du Greffier de la Cité  
Hotel de Ville,

St-Henri, McGill 1899

M. Alex. McArthur  
Montreal  
Messieurs

Re Soudage Jodoin; Je  
vous transmets sous ce pli Memo. des  
Jures & frais dues a cesur sur la pro-  
prieté Jodoin et ~~vous~~ regrette avoir  
à vous informer que je ne puis accepter  
votre Chèque au montant de \$40<sup>00</sup> que  
je me retire sous ce même pli.  
Je me prie de bien vouloir me faire  
remettre de tout le montant de la somme  
116<sup>00</sup> afin d'en faire une vente en justice  
en vertu du jugement enregistré  
sous la date précitée.

J'ai bien l'honneur d'être Messieurs

Votre très humble Secrétaire

R. N. Sennechal

Greffier des

Deux annexes

P23/E2,183

PHONES  
MARCHANDS 1224  
BELL - - 8157



Bureau du Greffier de la Cité  
Hotel de Ville,

St-Henri, Étroit 1899

Monsieur Alex McArthur & Co  
Montreal

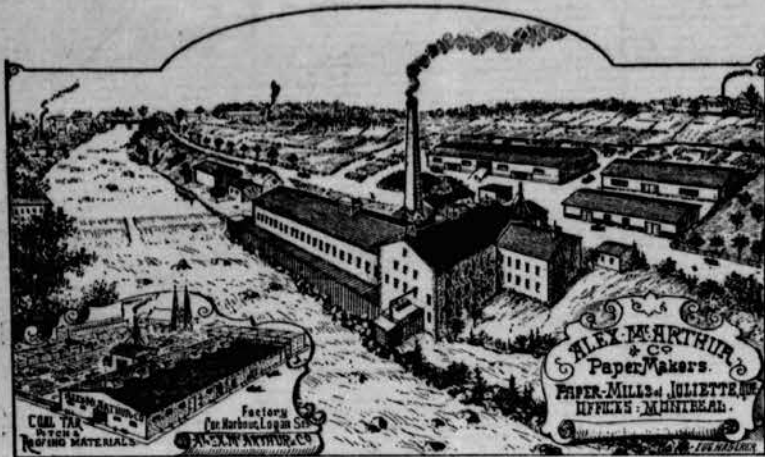
Messieurs J'ai reçu l'honneur d'avoir  
reception de votre honnête lettre du 20 courant  
renfermant cheque au montant de  
40<sup>00</sup> en paiement de Jura Municipal  
seulement. J'en suis très reconnaissant  
sous ce pli. Je vous prie de  
m'excuser pour jugement en retard  
contre la propriété en recensement  
des Juras Municipales, et aussi  
pour la Jura d'Égout qui est en retard  
de 75<sup>00</sup> de la date de son de course  
contre la propriété. Je vous prie  
toutefois J'en suis très obligé  
de faire venir.

J'ai l'honneur d'être Messieurs  
Veuillez agréer mes  
L. W. Beaudet  
Greffier

Messieurs

P23/E2,183

BELL PHONE. . . . . MAIN 208.  
MERCHANTS' . . . . . 311.



P. O. BOX 839.



4000-7-90.

## ALEX. McARTHUR & Co.

←MANUFACTURERS→

2 & 3 Ply Ready Roofing,  
Building Papers,  
Sheathing and Carpet Felt,  
Coal Tar Products.

Hanging and  
Print Paper,  
Brown and Manilla  
Wrapping.

PAPER MILLS: JOLIETTE, QUE.  
FELT FACTORY: HARBOUR & LOGAN STS., MONTREAL.

OFFICE: 6 LEMOINE STREET.

*Montreal,* Aug. 24th, 1899. *189*

L. N. Senechal, Esq.,

Sec. Treas. St. Henri.

Dear Sir:-

Regarding your favor of August 3rd, would ask you to kindly return us the bill which we sent you for \$40.11 receipted.

We return you your charges for taxes for Main Sewer &c., as we did not assume the debts of Mr. Jodoin when we purchased the property.

Yours very truly,

*Alex. McArthur & Co.*

P23/E2,183

*Memoir  
457*

Taxes Municipales du 1er Janvier au 31 Decembre 189

Doit *Stedore Jodoin*

A la Cité de St.-Henri pour Taxes Municipales sur votre propriété dans la dite cité, viz :

	No OFFICIEL.	EVALUATION.
Taxe générale de	<i>824/1722</i>	\$
centins par Cent piastres		\$
" spéciale de		\$
cts. par Cent piastres		\$
Par Intérêt a ce jour sur ditto		\$
" Arrrages de l'année 189		\$
" Intérêt sur ditto à ce jour		\$
<i>Pour qu'il se paye dans la collection</i>		
<i>de l'Écuyer Commune de St-Henri</i>		<i>36</i>
<i>Intérêt a ce jour</i>		<i>19 26</i>
<i>Frais légaux de jugement</i>		<i>30 35</i>
<i>+ sa dépense - (St-Henri Municipalité)</i>		
TOTAL.		<i>756 1</i>

Certifié Vrai Extrait du Rôle de Perception de la Cité de St.-Henri pour l'année mil huit cent quatre-vingt

BUREAU DU CONSEIL  
St.-Henri, le *30* 189

*L. M. Senguel*  
Greffier & Trésorier.

P23/E2,183

PHONES  
MARCHANDS 122  
BELL - - 8157.



Bureau du Greffier de la Cité  
Hotel de Ville,

St-Henri, ..... 189

M. Baynes - Tr. main - 1717 -

A. Jodan -

Orde du greffier de ce bureau  
qui est impossible d'accepter  
\$280; afin de régler la question  
le montant de \$360 est demandé  
- Communiqué à M. Baynes par  
reception le 16 Janvier 1900 @ 11<sup>h</sup> 15<sup>m</sup>

J.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8493

Reclamation d'égouts  
re propriété  
Isidore Jodoin  
24/8/99



P23/E2,183

P23/E2,183

M. Henri de la Cour  
27 Juin 1900

Jesousigne connus  
par les présentes et trans  
porte à Henri Blandin  
les mes droits et privilèges  
accordés en vertu d'une  
licence ou titre de commerce  
pour le Commerce de Bois  
pour l'année 1900 @ 1901.-  
pour la ville de Henri, la  
dite licence ou titre payé  
le 26 avr 1900. - J. B. Liens





CITÉ DE ST.-HENRI.

Archive No 8494

J. B. Viens  
transporte sa licence  
de bois à Louis  
Blanchard.  
27/8/00



P23/E2,183

# CITE DE ST. HENRI.

*A* Eug. Guay *Maire et M M.*  
 Jos. Senecal, Nap. Lavoie, W. Labrèche,  
 Néré Leclair, W. Robidoux, A. Taillefer  
 Joseph Villeneuve et Domina Gagné  
 Tous Echevins Municipaux

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par le soussigné,  
<sup>L. N. Senecal</sup>  
~~Julien Beauchamp~~ Greffier et Trésorier du Conseil Municipal de  
 la Cité de St. Henri qu'une SESSION SPECIALE du Conseil de cette  
 Cité est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu  
 ordinaire des Sessions du Conseil, Mercredi, le Vingt-neuvième  
 jour du mois de Août mil ~~huit cent quatre-vingt~~ neuf Cent  
 à 8 heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération  
 les sujets suivants, savoir :

- 1o Transport de Licence d'auberge de P. Bougie à J. Ritchot
- 2o Transport de Licence de commerce de bois de J. B. Viau a  
Mr Blanchard *accordé*
- 3o Question de la rue Ste. Elisabeth
- 4o Radiation hypothécaire re Tooke & Bros.
- 5o Question de la taxe d'affaire re médecins.

*pte cirque lundi*

Donné à St. Henri, sous mon seing, ce Vingt-septième  
 jour d' Août 1900 189

Greffier et Trésorier.

*Eug. Guay*

Province de Québec  
Cité de Sauréum) Je soussigné Louis M<sup>e</sup>.

Senecal Giffès et Turon, du Conseil  
Municipal de la Cité de Sauréum

fais rapport sous mon serment  
d'office que le vingt-septième jour  
d'Août mil neuf cent vingt-cinq et  
sept heures de l'après-midi j'ai  
signifié au double de l'avis ce-

dessus en laissant une copie

à M. Robitoux personnellement

à M<sup>rs</sup> J. Gagné, Eug. Guay

Willard, Pulverche ~~et~~

May Savore, à une personne raison-

nable à leur domicile, et une copie

affichée à la porte du domicile de

M<sup>rs</sup> Mirefeclair, qui est absent

et à M<sup>rs</sup> J. Vallée à sa résidence

à Vandrevil affichée sur la porte

personne n'ayant ouvert

Ce qui de quoi j'ai donné le

présent rapport, pour servir et valoir

ce que de droit.

L. Senecal

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8495

Assemblée Spéciale  
Avis Spécification  
et retour.

27/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

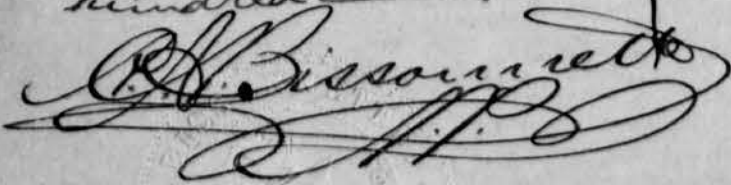
I R.N. TOMBYLL, manager of the "THE  
TOMBYLL UPHOLSTERING AND FRAMING MANUFACTURING CO.", do  
solemnly declare:

That the said COMPANY has performed, during the  
years 1898, 1899 et 1900 up to this date, the conditions  
imposed by the City of ST. Henri, for the exemption of  
taxes.

The number of hands employed, and the amount of  
wages paid, have been always over the amount required by  
the resolution of the second day of February 1898, appro-  
ved by the counsel of ST. Henri."

And I Make this solemn declaration conscienci-  
ously believing it to be true and knowing that it is of  
the same force and effect as if made under oath, and by  
virtue of the Canada Evidence Act, 1893.

Declared before me at ST. Henri  
the ~~twenty eight~~ day of June 1900,  
August one thousand nine  
hundred



*R.N. Tombyll*



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8496

Lombell. Upholstering  
& frame. Manly. Co.  
declaration re salaires  
et employés -  
28/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183



*Corporation of Westmount.*

*Town Hall, 21, Stanton Street,*

*Westmount, August 29th, 1900.*

L. Senecal, Esq.,  
Sec. Treasurer,  
St. Henry, P.Q.

Dear Sir;

As directed by the Council I send you herewith extract from the Minutes of proceedings at an adjourned session held on 16th. August inst. in reference to the proposed re-diversion of the Glen Brook.

Yours truly,

*A. D. Shibley*

Asst. Secretary-treasurer.

Dis. A.D.S.  
Enclosure.



Extract from the Minutes of proceedings  
of the Municipal Council of the Town of  
Westmount, at a meeting held 16th. August  
1900.....

"The Mayor reported that in connection with the St. James Street sewer, concerning which a demand has recently been made upon the City of St. Cunegonde and by the City of St. Cunegonde on the City of St. Henry and the Town of Westmount, to contribute to the building of a new main sewer, - that several conferences have been held during the last few weeks with the representatives of the Road Committee of the City of Montreal and representatives of the City of St. Henry and the City of St. Cunegonde accompanied by the Engineers of the said Municipalities. The object of these meetings was to decide, under reserve, whether such a sewer was necessary as a precaution towards preventing the flooding of the properties along the line of said sewer and whether the Cities and Towns mentioned should unite in contributing to the building of such a sewer and, if so, on what basis of acreage they should so contribute.

It was ultimately reported by the Engineers of the Town of Westmount and the City of St. Henry that such a sewer was not obviously and absolutely necessary at the present time, but it was advisable to first divert (and watch the effect of the diversion of) the waters of the Glen Brook which rises in Notre Dame de Grace and runs thence through a small south easterly corner of the Town to the City of St. Henry which had been diverted some years ago into the St. James Street sewer by the City of St. Henry out of its original course into the River St. Pierre. The Engineers of the aforesaid Municipalities agreed unanimously that the Town of Westmount and City of St. Henry should try to arrive at an agreement for the re-diversion of the stream into its former channel. The delegates of the Town of Westmount basing their position on evidence which they possess have denied all responsibility on the part of the Town and reserved all its rights but, while repudiating any responsibility in whatever acts may be taken by the Town in connection with its re-diversion, report to Council in favor of assisting in such re-diversion, the consent and assistance of Westmount being necessary. Mr. Booth, Town Engineer was asked to report on the matter and his report is as follows;



Westmount, August 16th, 1900.

To the Mayor and Council,  
Town of Westmount.

Gentlemen;

At a conference with Mr. St. George and Mr. Vanier on the 10th. instant to consider means of preventing flooding of St. James St. sewer in the City, the scheme proposed by Mr. St. George and submitted to you was thought unnecessarily costly by Mr. Vanier and myself. We considered the proposal to re-divert the Glen Brook from Notre Dame de Grace and all the storm water from that part of Westmount discharging down the Glen by putting a separate system in that part; we estimated that this would cost Westmount about \$23,300. By measurements taken during the flood in February last I calculated that the quantity of water going down the Glen from Westmount proper was only a small portion of that in the sewer below the inlet of Brook from Notre Dame de Grace. I estimated that the re-diversion of this Brook above would relieve St. James Street sewer sufficiently and Mr. Vanier was satisfied that it would also.

After a debate lasting four hours during which several <sup>other</sup> schemes were discussed and abandoned Mr. St. George said that - as we could not agree on any of his suggestions - he would recommend to the City that my suggestion re the Glen Brook be tried for a year and if it proved sufficient not to make a claim for enlarging St. James Street sewer.

Mr. Vanier held that Westmount should pay for the whole of this re-diversion but afterwards agreed to recommend to St. Henry that they pay for half and Westmount half. I think that this is more than Westmount should pay, but as it is a comparatively cheap method of overcoming the difficulty, I also agreed to recommend that Westmount pay this half. My estimate of the whole cost of the re-diversion as shown on the plan and profile herewith is \$5800. Even if this should not prove sufficient it is something that should be done in any case and will not be money lost.

Respectfully submitted,

(Signed) Chas. Booth, Town Engineer.

P23/E2,183

-3-

After consideration of the whole matter it was moved by Councillor Walker, Seconded by Councillor Bulmer and RESOLVED+

" That the report of the Mayor and Town Engineer on behalf of the  
"Special Committee be received but that the Council disclaim any  
"intention of defraying one half the cost of re-diverting the Glen  
"Brook as suggested but that the Town is willing to pay the cost of  
"conducting the said Glen Brook in a separate drain to the boundary  
"of the Town of Westmount."

Certified Correct,

*A. Sibley*

Asst. Secretary-treasurer.

WESTMOUNT, 29th. August 1900.



GITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8497

Westmount  
re-division de  
la Glen-Brook  
29/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

SE CHARGE  
DES  
Travaux d'Ingenieur  
POUR  
Chemins de Fer, Tramways, Routes, Ponts,  
Aqueducs, Canaux, d'Égouts,  
FORCE MOTRICE, A VAPEUR,  
Hydraulique et Electrique.  
Expertises, Arbitrages, Expropriations.  
BREVETS D'INVENTION.  
CONSTRUCTIONS PUBLIQUES  
ET PARTICULIERES.

J. EMILE VANIER,  
Ingenieur Civil et Architecte  
Arpenteur Provincial

Ancien Elève Diplômé de l'Ecole Polytechnique  
Ancien Membre du Conseil de la Société des Ingenieurs Civils Canadiens  
Membre de la Société d'Hygiène de la Province de Québec  
Membre de la Société d'Hygiène de Paris  
Professeur de Géodésie et d'Hydrographie à l'Ecole Polytechnique de Montréal, etc.

Bureau: 107 Rue Saint-Jacques,

Montreal, 29 Août 1900 189.....

A son Honneur le Maire et  
M.M. les Echevins de la  
Corporation de la Cité de St. Henri-

Chers Messieurs-,

Je viens de recevoir de la Corporation de la Ville  
de WESTMOUNT, une copie du rapport de son Ingénieur, avec minutes,  
d'une assemblée du Conseil de cette Ville, le tout relativement à la  
question de l'égout de la rue St. JACQUES, à Montréal.

Ce rapport est à peu près exact quant aux faits  
relatés, sauf ce qui regarde l'introduction des eaux de la "GLEN" dans  
les égouts de St. Henri et de Montréal.

Pour ce qui est des entrevues diverses qui ont eu  
lieu à l'Hotel-de-Ville à Montréal, son Honneur le Maire Guay est  
absolument au fait de ce qui s'y est fait, Monsieur le Maire y était  
présent.

Pour aplanir les difficultés qui se présentaient  
et pour sauver à votre Cité une dépense d'environ \$45,000.00 qu'il  
aurait fallu faire, si on avait accepté la proposition de la Cité de  
Montréal, de coopérer, dans le coût de la construction du nouvel égout  
sur la rue St. Jacques à Montréal. J'ai suggéré que votre Cité paye

P23/E2,183

(2)

la moitié du coût d'un égout à construire, des limites de Westmount, sur la rue Ste.Elizabeth en passant le long de l'ancien cours d'eau verbalisé sur la propriété Bernier et la rue Notre Dame, jusqu'au "CULVERT" du Chemin de la Côte St.Paul, un peu plus bas que la Barrière de la rue St.Jacques. La moitié du coût de cet égout aurait été environ \$3000.00, et je crois sincèrement que c'est le seul moyen de supprimer les inondations des propriétés de la rue St.Jacques à Montréal.

Par ce moyen et en vue des obligations contractées par votre Cité, vis-à-vis de Ste.Cunégonde quant au raccordement des égouts, vous vous en seriez tirés à assez bon compte.

Je regrette infiniment que Westmount n'est pas suivi les recommandations de son Ingénieur, et je suis loin d'être prêt à vous recommander de payer en entier le coût du nouvel égout projeté, des Limites de Westmount au Chemin de la Côte St.Paul.

J'attendrai donc M.M., que vous m'ayiez communiqué vos vues ~~sur cette affaire~~, avant d'aller plus loin dans cette affaire importante.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

  
Ingénieur Cité de St.Henri.

P.S.

J'apprends qu'une copie du document que j'ai reçu de Westmount vous a été communiqué aujourd'hui.

P23/E2,183

SE CHARGE  
DES  
**Travaux d'Ingénieur**  
POUR  
Chemins de Fer, Tramways, Routes, Ponts,  
Aqueducs, Canaux, d'Egouts,  
FORCE MOTRICE, A VAPEUR,  
Hydraulique et Electrique.  
Expertises, Arbitrages, Expropriations.  
BREVETS D'INVENTION.  
CONSTRUCTIONS PUBLIQUES  
ET PARTICULIERES.

**J. EMILE VANIER,**  
Ingénieur Civil et Architecte  
Arpenteur Provincial

Ancien Elève Diplômé de l'Ecole Polytechnique  
Ancien Membre du Conseil de la Société des Ingénieurs Civils Canadiens  
Membre de la Société d'Hygiène de la Province de Québec  
Membre de la Société d'Hygiène de Paris  
Professeur de Géodésie et d'Hydrographie à l'Ecole Polytechnique de Montréal, etc.

Bureau: 107 Rue Saint-Jacques,

Montreal, 29 Août 1900 189

L.N.Sénécal Ecr-  
Greffier Cité de St.Henri  
Co.Hocgelaga  
P.Q.

*Plans remis à  
Mr. Le Maire  
ce 7 Septembre  
1900  
J.C.*

Cher Monsieur-,

Seriez-vous assez bon de dire à votre Conseil municipal que je lui présenterai définitivement le projet du "SUBWAY" de la rue Ste.Elizabeth, sous les voies du Grand Tronc, au commencement de la semaine prochaine.

Le problème à résoudre est un peu difficile et j'ai absolument besoin du temps additionnel demandé, pour rendre ce travail acceptable à votre Corporation, ainsi qu'aux autorités de la Compagnie de chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

*J. Emile Vanier*  
Ingénieur Cité de St.Henri.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8498

J. Emile Vanier  
re egout rue St Jacques  
et plan du Subway  
29/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Téléphone Bell, Main 2784.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Montreal, 29 août 1890.

Messieurs et Messieurs de la  
Cité de Saint-Henri.

Messieurs,

Ferdinand P. Helon était  
connu sous le nom de propriétaire à Saint-  
Henri. Au mois de décembre dernier, il a  
été poursuivi pour taxes dues par les  
nos. P. S. O. de 1016 1/2 S. O. de 1863, 1303,  
P. S. O. de 1304, 1305, et P. de 1668 et 1/2 S.  
O. de 1863. Nous avons pris jugement et  
fait émettre un bref d'exécution contre les  
immeubles aux ordres, lui suspendu.

La raison de cette sus-  
pension est que P. Helon étant mort, les  
héritiers ont renoncé à sa succession,  
laquelle s'est trouvée vacante. En atten-  
dant la nomination d'un curateur à cette  
succession nous avons cru devoir consentir  
à cette suspension.

Le curateur nommé est  
monsieur Michel Parrot, de Lomarche &



P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

\*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

\*

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Téléphone Bell, Main 2784.

BUREAU DU SOIR:  
1952 RUE ST. JACQUES, ST-HENRI.

Montreal, ..... 189.....

Revenir comptables. Le conseil  
tenu d'écrire rendre les propriétés de  
gré à gré si la chose est possible.  
Aussi, il s'adresse aux créanciers pour  
obtenir l'autorisation de faire cela  
de gré à gré. Il m'a demandé si la  
chose à moi-même et je lui ai dit  
que je vous mettrais au courant. Je  
vous crois pas qu'il y ait d'incon-  
venir à lui accorder cette demande  
vu que le conseil est toujours cer-  
tain d'être payé, et que l'intérêt  
sur le capital couvrira jusqu'au jour  
de la vente.

J'ai donc préparé un  
projet de résolution qui sera rendu  
bien adopté ce soir, si vous voyez  
la chose du même oeil que moi. Si, le  
délai que vous accordez, fait le conseil  
tenu n'a pu rendre, alors nous nous  
adresserons au sheriff.

Cordialement  
Louis Coderre

ATTENDU que monsieur Michel Benoit comptable, de la cité de Montréal, a été le 16 Août dernier, nommé curateur à la succession vacante de feu Martin Phelan;

ATTENDU que le dit curateur s'adresse à tous les créanciers de la succession pour en obtenir l'autorisation de vendre de gré à gré les immeubles de la succession;

ATTENDU que la cité de Saint-Henri est créancière privilégiée de la dite succession, et que pareille autorisation de sa part, ne diminue en rien ses droits privilèges et garantie de paiement, mais qu'elle serait de nature à éviter des frais considérables à la dite succession;

RESSOLU que le conseil de la cité de Saint-Henri autorise par les présentes le dit Michel Benoit à vendre les dits immeubles de gré à gré, et lui donne pour ce faire un délai raisonnable, que copie de telle résolution soit délivrée au dit Michel Benoit.

*pour  
ou qu'à même la somme produit  
par chacun des immeubles les taxes dues  
à la cité de Saint-Henri par  
cet immeuble dont le montant  
est aujourd'hui déterminé dans les  
brefs d'exécution par compte est  
immeuble, soit colloqué par  
privilège suivant la loi.*

CITE DE ST.-HENRI

Archive No. 8499

Louis Coderre  
re succ. M. Phelan  
29/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

St. Louisville

17 Cant 400

Je soussigné  
Maire de St. Louisville  
déclare comme  
Joseph H. Pichot - comme  
étant un bon citoyen  
sobre & honnête - homme

En foi de quoi je  
donne le présent  
certificat.

Amos Cant 400  
217 1/2 St. Louisville

Montréal 30. Aout 1900

Nous les soussignés Citoyens électeurs demeurant  
dans la Cité de Montréal, déclarons bien connaître  
depuis plusieurs années, M. Joseph Ritchet, Cidreant  
Charactier et maintenant bourgeois de la Cité de  
Montréal, lequel a toujours joui d'une bonne réputa-  
tion, Sobre et honnête,  
est pourquoi nous croyons M. Ritchet, bien  
qualifié pour tenir un hôtel.

J. Fonten  
L. B. Voisard  
Gustave Demers

Pierre Dupont 77 Marie

Cesaire Taillefer 2985 Notre Dame

J. B. Roy, Viturier

(A. Grotier 32) - Richmond

J. B. Charbonneau N. Dame

André Leroux

P23/E2,183

Narcis Pitchof Bourches  
Marche St Antoine

Jos Langueve  
M. Benoit  
A. Martin  
Joseph Grand  
H. Collins  
P. Filiatrault  
A. Pharon  
H. Emond  
G. Martineau  
M. Lepage  
M. Leroux  
G. Choquet  
B. O'Brien 1289 St. Denis  
E. Bampman, M.D. 2311 Notre Dame

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8500

Mons. Jos. Ritchot  
fournit des references  
30/8/00



P23/E2,183

Dépenses Générales au 31 Août 1900

Appropriations

Cour du Recorder	81096	1100
Bureau du Conseil	243858	3620
Hôtel de ville	40968	1000
Santi Publique	239044	3150
Salaire de la Brigade H.P. # 1	4421	6758
Ent du local # 1	66044	300
Salaire de la Brigade H.P. # 2	3109	4752
Ent du local # 2	29120	200
Habilllements	54140	900
Telegraphes & Alarms	34591	250
Fourage	56716	700
Fraisage	560	800
Eclairage	884045	10000
Chemins	1448544	5970
Motors	2151	1000
Equipement Cour Cour St.	10440	200
Pare	33960	800
Frais Legaux	185604	2100
Ent de Reservoirs	16874	1300
Voitures	3210	
Auditeurs 1899	375	
Contingents	148222	1600
Delegations	72755	200
Papeterie	22570	400
Fonds de secours aux Pauvres	30520	300
Hommage	20	
Bulletins d'Impression	642340	
Intérets	2926899	56720
Entretien de la neige	4814	2000
Expropriation de la neige	24867	
" " de la neige	35780	
Améliorations Publiques	159340	
Incendies Hoses & Ladders	500	
Bullet Book Ann	25000	
<b>Total</b>	<b>11580347</b>	



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8501

*État des Dépenses*  
*31/8/00*



P23/E2,183

Cour du Recorder  
de la  
Cité de St-Henri.

Je, Apparchambault, greffier  
de la Cour du Recorder, ai  
l'honneur de faire rapport  
des causes entendues devant  
la cour du Recorder et de  
faire remise des recettes pour  
le mois d'août 1900.  
Recettes nettes, \$119.90.

À Monsieur le Maire et  
M. M. les Echevins de la  
Cité de St-Henri.

Votre bien dévoué.  
Apparchambault  
J.A.



## Causés criminelles ou offenses.

1441	La Reine vs Bélair	
1442	do vs Morissette	
1443		
1444	do vs Flynn	
1445	do vs Carrière	
1446	do vs Singer	3 00
1447	do vs Nantel	4 00
1448	La Cité vs Prabant	7 60
1449	La Reine vs Bergeron	2 00
1449	do vs Bernard	49 00
1450	do vs Clark	
1451	do vs Daily-	
1452	do vs Bedilot	9 40
1453	do vs Desjardins	
1454	do vs Giroux	
1455	do vs Leroux	8 00
1456	La Cité vs Prouse	3 00
1457	La Reine vs Baker	4 00
1458	do vs Lalonde	24 00
1459	do vs Viau	0
1460	do vs Lortie	
		\$ 114 00

## Causés civiles.

789	Giroux vs Culmar	50
790	Bouchonnet vs Poirier	50
791	Viau vs Parent	1 00
792	Lapare vs Ladouceur	1 00
793	Lanthier vs Boriclavé	1 60
794	do vs Lemaire	50
	Saisies arrêts (3)	1 80
	Total	\$ 120 90
	depenses pour tickets de char aux prisonniers	1 00
	Balances	\$ 119 90

Board Recorder

Rapport  
about 1900.

Cheque 119<sup>90</sup>  
Rec'd ce 17/9/00  
J



P23/E2,183

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8502

*Cour du Recorder*  
*rapport de Aout. 00*  
*31/8/00*



P23/E2,183

P23/E2,183

*The Merchants Cotton Company.*

*Montreal,* 2nd. Sept. 1900

L. N. Senecal Esq.,

Secy-Treas.

CORPORATION OF ST. HENRI, P.Q.

Dear Sir,

I am in receipt of yours of the 1st. inst. with regard to the appointment of a Boiler Inspector, and also a notice from Mr. W. Leclair said Inspector.

This matter has been brought to my attention before, and I think your council has letters from me pointing out the fact that we are obeying very closely and very rigidly the Provincial laws of Quebec, of which I have a copy before me. Any Bye law, as I understand it, that you may make, cannot conflict with the Provincial Act, and we are certainly adhering to the Provincial Act and are paying out large sums of money every year for the purpose of having our boilers inspected by the Insurance Co.'s Inspectors, and we do not feel that that we are under any obligations to your Inspector on that account. If our boilers were not inspected regularly, or we carried the Insurance ourselves and did not pay for inspection of course we would come under your Bye law.

However I will put this matter before our Board of Directors and allow them to decide as to whether we shall continue to pay the Insurance Company for the inspection of our boilers or leave this work to the City of St. Henri's inspector. Will you kindly let me have a certified copy of your Bye law, together with the fees your Inspector

P23/E2,183

L. N. Senecal Esq'

-2-

charges per inspection. This will enable the Directors to decide what course to pursue in the matter.

Yours truly,

*Alphonse Desrosiers*

Manager.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8503

Merchants Cotton by  
re inspection des bouill.  
Coires 2/9/00



P23/E2,183